



## **ARRÊTÉ**

prononçant modification de l'arrêté n° 32-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département du Gers et fixant les plans de gestion cynégétique des faisans, perdrix rouges et lièvres

# Le préfet du Gers Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,

Vu l'arrêté du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,

Vu la loi du 23 février 2005 sur le développement des Territoires Ruraux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département du Gers,

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Gers d'introduire un plan de gestion cynégétique du faisan, de la perdrix rouge et du lièvre sur certaines communes du Gers

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du xxxxxxxx 2021,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 et fixant les plans de gestion cynégétique des faisans, perdrix rouges et lièvres ont été soumis à la consultation du public du xxxxxx au xxxxxxxx 2021 inclus,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

#### Article 1er -

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 32-2021-04-28-00003 du 28 avril 2021 est complété par les plans de gestion mentionnés ci-dessous :

Plan de gestion cynégétique du faisan pour la campagne 2021/2022 :

- Zone 1 : Communes de Monties, Aussos, Gaujan, Sarcos, Sere, Bézues-Bajon et Monbardon : Tir de l'espèce faisan interdit pour chaque commune .
- Zone 2 : Communes de Larroque-Engalin, Marsolan, Monlaur-Bernet et Saint Martin de Goyne : Tir de l'espèce faisan interdit pour chaque commune.
- Zone 3 : Communes de Durban, Montiron et Ponsampère : Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à un cog faisan par chasseur pour chaque commune.
- Zone 4 : Communes de Blaziert, Cannet, Duffort, Larressingle, Estipouy, Gaujac, Loussous-Débat, Montaut les Créneaux, Saint-Arailles et Sadeillan : Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à deux cogs faisans par chasseur pour chaque commune.
- Zone 5 : Communes de Saint-Germier et Catonvielle : Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à deux cogs faisans par chasseur pour la zone.
- Zone 6: Communes de Antras, Aux-Aussat, Beaupuy, Cassaigne, Castelnau d'Arbieu, Corneillan, Castéra-Lectourois, Escornebœuf, Frégouville, Juillac, Isle Bouzon, Labarthète, Lagarde-Hachan, Lannemaignan, Lasséran, Mont de Marrast, Montestruc, Montréal, Mouchan, Mouches, Peyrusse Vieille, Projan, Saint-Lary, Sainte-Aurence Cazaux, Sainte-Christie d'Armagnac, Sainte-Dode, Ségos: Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à trois coqs faisan par chasseur pour chaque commune.
- Zone 7 : Communes de Marambat, Mourède et Vic-Fezensac : Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à trois coqs faisans par chasseur pour la zone.
- Zone 8 : Communes de Ricourt et Saint-Justin : Tir de la poule faisane interdit et limitation du prélèvement à 3trois coqs faisans par chasseur pour la zone.

Plan de gestion cynégétique de la perdrix rouge pour la campagne 2021/2022 :

- Zone 1 : Communes de Ponsampère et Maupas : Limitation du prélèvement à une perdrix rouge par chasseur pour chaque commune.
- Zone 2 : Communes de Monguilhem et Toujouse : Limitation du prélèvement à une perdrix rouge par chasseur pour la zone.
- Zone 3 : Communes de Bézues-Bajon, Duffort, Durban, Cannet, Estipouy, Gaujac, Lagarde-Hachan, Idrac-Respaillès, Pavie, Saint-Arailles, Saint-Sauvy, Sainte-Christie d'Armagnac et Sembouès : Limitation du prélèvement à deux perdrix rouges par chasseur pour chaque commune.
- Zone 4 : Communes de : Aux-Aussat, Beaupuy, Cassaigne, Castelnau d'Arbieu, Clermont-Pouyguillès, Corneillan, Castéra-Lectourois, Duffort, Escornebœuf, Garravet, Isle Bouzon, Labarthète, Lannemaignan, Larroque-Engalin, Montestruc, Mouchan, Noulens, Peyrusse Vieille et Saint-Lary : Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur pour chaque commune
- Zone 5 : Communes de Saint-Germier et Catonvielle : Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur pour la zone.
- Zone 6 : Communes de Biran, Le Brouilh et Monbert : Limitation du prélèvement à trois perdrix rouges par chasseur pour la zone .
- **Zone 7**: Communes de : Frégouville, Manent-Montané, Monlaur-Bernet, Mont de Marrast, Projan, Sainte-Aurence Cazaux, et Vergoignan : **tir de l'espèce perdrix interdite pour chaque commune.**

### Plan de gestion cynégétique du lièvre pour la campagne 2021/2022 :

- Zone 1: Communes de Monlaur-Bernet et Montégut-Arros: Tir de l'espèce lièvre interdit pour chaque commune.
- Zone 2 : Unité de gestion n° 3 (voir liste des communes en annexe) : Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour l'unité de gestion
- Zone 3: Unités de gestion n° 2, 4 et 10 (voir liste des communes en annexe): Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour chaque unité de gestion.
- Zone 4: Communes de Aux Aussat, Beccas, Bézues-Bajon, Cannet, Duffort, Estipouy, Lagarde-Hachan, Loussous-Débat, Idrac-Respaillès, Maupas, Montaut les Créneaux, Projan, Ramouzens, Sainte Aurence Cazaux, Sainte-Dode, Vergoignan: Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour chaque commune.
- Zone 5 : Communes de Toujouse et Monguilhem : Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.
- Zone 6 : Communes de Laas et Marseillan : Limitation du prélèvement à un lièvre par chasseur pour la zone.
- Zone 7: Communes de Ansan, Barcelonne du Gers, Beaupuy, Betcave-Aguin, Castelnau d'Auzan, Castillon-Savès, Clermont-pouyguillès, Corneillan, Courrensan, Gaujan, Labarthète, Labastide-Savès, Larée, Larressingle, Larroque Engalin, Lias d'Armagnac, Loubédat, Miélan, Mont de Marrast, Mouches, Pouydraguin, Sadeillan, Saint-Sauvy, Sainte-Christie d'Armagnac, Seissan: Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour chaque commune.
- Zone 8 : Communes de Ayguetinte, Castéra-Verduzan, Jegun, Mansencôme, Mas d'Auvignon, Roquepine, Saint Puy, Saint Orens Pouy-Petit et Valence/Baïse : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- **Zone 9** : Communes de Labrihe, Homps, Mansempuy, Mauvezin, Monfort, Saint Antonin, Sainte Gemme et Sérempuy : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 10** : Communes de Escornebœuf, Gimont, Giscaro, Juilles, Maurens, Montiron, Saint Caprais et Sainte-Marie : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 11** : Communes de Castéra-Lectourois, Lagarde Fimarcon, Lectoure, Magnas, Marsolan, Pergain-Taillac, Saint-Martin de Goyne, Saint-Avit Frandat, Saint-Clar et Sempesserre : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- **Zone 12 :** Communes de Béraut, Caussens, Cassaigne, Castelnau sur l'Auvignon, Condom, Mouchan et Montréal du Gers : **Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.**
- Zone 13 : Communes de Cologne, Ardizas, Catonvielle, Encausse, Monbrun, Roquelaure Saint -Aubin, Saint-Cricq, Saint-Germier et Sainte-Anne : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 14: Communes d'Aubiet, Lahitte et Marsan: Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 15 : Communes de Aussos et Monties : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.
- Zone 16 : Communes de Blousson-Sérian, Monpardiac et Troncens : Limitation du prélèvement à deux lièvres par chasseur pour la zone.

#### Article 2 -

Pour le faisan, la perdrix rouge et le lièvre, au moment et sur le lieu même de leur capture, le chasseur devra obligatoirement renseigner le carnet de prélèvement Gers (CPG) : territoire, date et moment de la capture (matin ou après-midi). Le port du carnet de prélèvement Gers est obligatoire pour la chasse de ces espèces. Le carnet de prélèvement Gers devra être obligatoirement identifié (Nom, Prénom et numéro identifiant)

L'exercice de la chasse et les prélèvements sur les zones précédemment citées à l'article 1 ne sont rendus possibles au chasseur que s'il détient le droit de chasser (carte de sociétaire ou autorisation du propriétaire s'il s'est réservé le droit de chasse).

#### Article 3 -

Madame la secrétaire générale, mesdames les sous-préfètes de Condom et de Mirande, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, messieurs les agents de l'office français de la biodiversité, mesdames et messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Gers.

Auch, le

Le préfet,

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey 64,000 PALI)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application <u>www.telerecours.fr</u> dans le même délai.

# Annexe à l'arrêté prononçant modification de l'arrêté du 28 avril 2021 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2021/2022 dans le département du Gers et fixant les plans de gestion cynégétique des faisans, perdrix rouges et lièvres

----

# Liste des communes par unité de gestion

Unité de gestion n° 3	Unité de gestion n° 2	Unité de gestion n° 4	Unité de gestion n° 10
Antras	Aignan	Augnax	Aurimont
Auch	Avéron-Bergelle	Brugnens	Bézéril
Auterive	Bassoues	Castelnau-d'Arbieu	Cadeillan
Barran	Bazian	Castillon-Massas	Cazaux-Savès
Biran	Belmont	Céran	Espaon
Boucagnères	Bouzon-Gellenave	Cézan	Garravet
Castin	Caillavet	Crastes	Gaujac
Duran	Callian	Fleurance	Labastide-Savès
Durban	Castelnau-d'Anglès	Gavarret-sur-Aulouste	Lahas
Labéjan	Castelnavet	Goutz	Laymont
Lasséran	Castillon-Debats	La Sauvetat	Lombez
Lasseube-Propre	Cazaux-d'Anglès	Lalanne	Monblanc
Le Brouilh-Monbert	Couloumé-Mondebat	Lamothe-Goas	Montadet
Orbessan	Espas	Lavardens	Montamat
Ordan-Larroque	Fustérouau	Leboulin	Montégut-Savès
Pavie	Gazax-et-Baccarisse	Maravat	Montpézat
Pessan	Justian	Mérens	Noilhan
Saint-Jean-le-Comtal	Lagardère	Miramont-Latour	Pébées
Sansan	Loussous-Débat	Mirepoix	Polastron
	Lupiac	Montaut-les-Créneaux	Puylausic
	Marambat	Montestruc-sur-Gers	Sabaillan
	Margouët-Meymes	Nougaroulet	Saint-André
	Mirannes	Pauilhac	Saint-Lizier-du-Planté
	Monclar-sur-Losse	Peyrusse-Massas	Saint-Loube
	Montesquiou	Pis	Saint-Soulan
	Mourède	Préchac	Samatan
	Peyrusse-Grande	Preignan	Sauveterre
	Peyrusse-Vieille	Puycasquier	Sauvimont
	Pouydraguin	Puységur	Savignac-Mona
	Pouylebon	Réjaumont	Tournan
	Préneron	Roquefort	
	Riguepeu	Roquelaure	
	Roquebrune	Sainte-Christie	
	Roques	Sainte-Radegonde	
	Sabazan	Saint-Lary	
	Saint-Arailles	Taybosc	
	Saint-Jean-Poutge	Tourrenquets	
	Saint-Pierre-d'Aubézies	Urdens	
	Séailles		
	Tudelle		
	Vic-Fezensac		